

le Comité pourra, dans des cas exceptionnels, demander à une organisation déterminée, soit de la catégorie I ou II, soit figurant sur la Liste, de lui soumettre un rapport en dehors de la date normale.

c) Le Comité peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

d) Le Comité peut consulter, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 25 ci-dessus, le Conseil ou le Comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

e) Le Comité examine les questions relatives aux organisations non gouvernementales dont il est saisi par le Conseil ou par les commissions.

f) Le Comité, lorsqu'il le juge utile, consulte le Secrétaire général sur les questions qui intéressent les dispositions relatives aux consultations prises aux termes de l'Article 71 de la Charte ou qui découlent de ces dispositions.

41. Lorsqu'il étudie une demande présentée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil, le Comité examine notamment :

a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;

b) Dans quelle mesure la question peut donner lieu à des mesures constructives du Conseil dans un proche avenir;

c) S'il ne serait pas préférable de soumettre la question à un autre organe que le Conseil.

42. Lorsque le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales rejette une demande présentée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Dixième partie

CONSULTATION AVEC LE SECRÉTARIAT

43. Le Secrétariat doit être organisé de façon à pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en ce qui concerne les dispositions relatives aux consultations que définit la présente résolution.

44. Toutes les organisations dotées du statut consultatif peuvent consulter les fonctionnaires des services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions d'intérêt commun. Ces consultations ont lieu à la demande de l'organisation non gouvernementale ou à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

45. Le Secrétaire général peut demander aux organisations des catégories I et II et aux organisations

qui figurent sur la Liste de procéder à des études spéciales ou de préparer des exposés écrits spéciaux, sous réserve des dispositions financières applicables.

46. Le Secrétaire général est autorisé, dans le cadre des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des facilités qui comprennent :

a) La distribution rapide des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires, dans les cas où le Secrétaire général le juge utile;

b) L'accès aux services de documentation de presse fournis par l'Organisation des Nations Unies;

c) L'organisation de discussions officieuses sur les questions qui présentent un intérêt spécial pour certains groupes d'organisations;

d) L'utilisation des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les locaux nécessaires aux conférences ou à des réunions plus restreintes que les organisations dotées du statut consultatif tiennent au sujet des travaux du Conseil économique et social;

f) Des facilités appropriées pour assister aux réunions et pour recevoir les documents pendant les séances publiques au cours desquelles l'Assemblée générale traite de questions économiques et sociales.

*1520^e séance plénière,
23 mai 1968.*

* * *

A sa 1520^e séance plénière, le Conseil a décidé que la résolution ci-dessus ne prendrait pas effet avant que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales ait fini de revoir la liste des organisations actuellement dotées du statut consultatif, conformément à la demande qui figure dans la résolution 1225 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, et avant que le Conseil ait pris, à sa quarante-sixième session, une décision à propos du rapport du Comité.

1297 (XLIV). Organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1225 (XLII) du 6 juin 1967 dans laquelle il priait le Secrétaire général de faire rapport sur les procédures à suivre pour associer au Service de l'information les organisations nationales et internationales non gouvernementales et sur la possibilité d'augmenter le nombre des organisations non gouvernementales nationales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information, afin d'accroître leurs activités en matière d'information en ce qui concerne les questions économiques et sociales,

Rappelant en outre sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, et en particulier les paragraphes 9 et 17,

Reconnaissant la contribution que les organisations nationales et internationales non gouvernementales apportent à la diffusion d'informations sur les Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁶;

2. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que le Service de l'information, lorsqu'il reconsidérera le statut

⁹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document E/4476.

des organisations actuelles ou examinera de nouvelles demandes, écarte toutes les organisations dont les objectifs ou les pratiques tendent ou contribuent à propager l'idéologie nazie ou la discrimination raciale ou religieuse ;

3. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner immédiatement et avec bienveillance les demandes des organisations nationales non gouvernementales des régions du monde insuffisamment représentées, et en particulier d'Afrique, qui souhaitent être associées au Service de l'information, afin de parvenir à une représentation plus équitable des organisations nationales non gouvernementales des Etats Membres ;

4. *Recommande* au Secrétaire général de faciliter l'accroissement du nombre des organisations nationales et internationales non gouvernementales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information, et en particulier de celles qui représentent des groupes raciaux, en raison de la diversité des expériences qu'elles peuvent avoir tant dans le domaine des droits de l'homme que dans celui des questions économiques et sociales ; à cet égard, il conviendrait de faire des efforts particuliers pour encourager l'association au Service de l'information d'organisations représentant des populations d'ascendance africaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la prochaine conférence régionale d'organisations non gouvernementales en Afrique, conformément au paragraphe 41 de son rapport ;

6. *Recommande* que le Secrétaire général tienne compte de la lettre et de l'esprit de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil relative au statut consultatif, lorsqu'il associera des organisations non gouvernementales internationales et nationales au Service de l'information ;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation des renseignements sur l'application des dispositions de la présente résolution.

*1524^e séance plénière,
27 mai 1968.*

1303 (XLIV). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant reçu les sections du rapport de son Comité du programme et de la coordination relatives aux domaines ci-après du programme de travail :

Science et technique⁹⁷,

Programmes démographiques⁹⁸,

Développement social⁹⁹,

Questions fiscales et financières¹⁰⁰,

Service statistiques¹⁰¹,

Habitation, construction et planification¹⁰²,

Ressources naturelles¹⁰³,

Les transports, y compris le tourisme¹⁰⁴,

Ayant examiné ces sections au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent respectivement,

1. *Exprime ses remerciements* au Comité du programme et de la coordination pour les efforts qu'il a accomplis afin de passer en revue le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme ;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des commentaires et observations que le Comité a formulées au sujet du programme de travail ;

3. Transmet aux organes subsidiaires intéressés les sections pertinentes du rapport du Comité pour qu'ils prennent les mesures qui conviennent ;

4. *Autorise* le Comité à transmettre directement son rapport final sur la première partie de sa deuxième session¹⁰⁵ au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin de lui faciliter l'examen des crédits demandés par le Secrétaire général au titre des activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et de lui permettre de tenir compte des commentaires et observations que le Comité a formulés au sujet de ces activités.

*1528^e séance plénière,
29 mai 1968.*

⁹⁷ E/4493.

⁹⁸ E/4493/Add.1.

⁹⁹ E/4493/Add.2.

¹⁰⁰ E/4493/Add.3.

¹⁰¹ E/4393/Add.4.

¹⁰² E/4493/Add.5.

¹⁰³ E/4493/Add.6.

¹⁰⁴ E/4493/Add.7.

¹⁰⁵ Le rapport du Comité du programme et de la coordination portant sur la première et la deuxième partie de sa deuxième session sera publié en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 9 (E/4493/Rev.1)*.